

**Règlement # 324-2014 concernant les chats**

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a le pouvoir de faire des règlements relatifs aux chats;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix tenue le 4 mars 2014, présentant le présent règlement;

Sur proposition de la conseillère madame Carol Rivard, appuyée de la conseillère madame Julie Mayer;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QU'**un règlement portant le numéro 324-2014, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. Endroit privé : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
2. Endroit public : endroits accessibles au public incluant les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage du public.
3. Officier : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
4. Parc : tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
5. Place publique : tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute place publique propriété d'une municipalité et incluant, toute rive ou berge appartenant à la municipalité ou à une autorité gouvernementale compétente.

**ARTICLE 3 AUTORISATION**

De façon générale, la municipalité autorise tout officier à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Tout officier est chargé de l'application du

présent règlement.

#### **ARTICLE 4 NOMBRE DE CHATS**

Il est interdit de garder plus de quatre chats par unité d'occupation incluant ses dépendances.

Nonobstant les dispositions au paragraphe précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la date de naissance.

#### **ARTICLE 5 LICENCE (PLAQUE D'IDENTIFICATION)**

Tout propriétaire de chat doit se procurer une licence annuelle au coût de 5 \$.

#### **ARTICLE 6 ABANDON DE CHATS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un chat sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 7 PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un chat sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

#### **ARTICLE 8 VOCALISATION**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un gardien d'un chat laisse ou tolère que celui-ci miaule de manière à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'autrui ou étant perceptible à la limite de sa propriété.

#### **ARTICLE 9 NOURRIR**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir les chats à l'état sauvage de manière à encourager les rassemblements ou les comportements qui occasionnent des inconvénients au voisinage ou aux édifices voisins.

#### **ARTICLE 10 DOMMAGE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée.

#### **ARTICLE 11 EXCRÉMENTS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un chat de détruire, endommager ou salir en déposant des matières fécales ou urinaires sur un lieu public ou privé.

#### **ARTICLE 12 NETTOYAGE D'EXCRÉMENTS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un gardien de ne pas enlever immédiatement les matières fécales produites par un chat sur une place publique et sur tout endroit privé et d'en disposer d'une manière hygiénique.

#### **POUVOIR D'INSPECTION**

### **ARTICLE 13 INSPECTION**

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 14 ENTRAVE AU TRAVAIL D'UN OFFICIER**

Constitue une infraction le fait de porter entrave à un officier dans l'exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

#### **ARTICLE 15 AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. En cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

### **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Leroux  
Maire

---

Marie Lili Lenoir  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 mars 2014  
Avis de promulgation : 10 mars 2014  
Adoption du règlement : 2 juillet 2014